

ment ; et s'ils résident à une plus grande distance, en présence de tout régistrateur ou percepteur des douanes des possessions de Sa Majesté ou d'un juge de paix ; et outre cette déclaration, le régistrateur des navires ou percepteur des douanes du port où l'on demandera à faire annoter le changement pourra exiger qu'on lui représente une copie certifiée de l'enregistrement, ou toute autre preuve qu'il trouvera nécessaire pour établir la propriété du navire ; et si le navire est dans ou près de ce port, il devra, à la demande de la majorité des propriétaires de ce navire, exiger que le patron ou toute autre personne en possession du certificat d'enregistrement produise ce certificat et le lui remette ; et si ce certificat ne lui est pas immédiatement produit et remis, il pourra détenir le navire et ne pas lui permettre de prendre la mer jusqu'à ce que ce certificat lui ait été produit et remis ; et toute personne étant en possession du certificat d'enregistrement d'un navire, enregistré en Canada, et refusant ou négligeant de le produire ou de le remettre à un régistrateur des navires, ou à un percepteur des douanes exigeant qu'il lui soit produit et remis conformément aux dispositions de la présente section, encourra une amende de cinq cents piastres.

Si le navire est dans ou près d'un port.

20. Tout régistrateur des navires et tout percepteur des douanes devra tenir un registre de toute annotation de changement de patron faite par lui sur le certificat d'enregistrement d'un navire et spécifier dans ce registre la date de cette annotation, le nom du navire, son numéro officiel, le port où il est enregistré, le nom de son précédent patron, le nom du nouveau patron, et s'il a ou non un certificat de compétence ou un certificat de service, et, s'il est muni de l'un ou l'autre de ces certificats, son numéro ; et ce registre sera gardé dans le bureau du régistrateur des navires ou du percepteur des douanes qui le tiendra, ou de son successeur, et sera en tout temps, durant les heures ordinaires de bureau, ouvert à l'inspection de toutes personnes, sans honoraire ni récompense.

Les registra-teurs et per-cepteurs tien-dront un re-gistre des changements de patron.

21. Si un navire enregistré en Canada change de propriétaire-gérant ou de propriétaires-gérants (s'il y en a plus qu'un), ou, s'il n'y a pas de propriétaire-gérant, si un navire change de patron-propriétaire, le ou les nouveaux propriétaires-gérants ou le patron-propriétaire donneront immédiatement avis de ce changement au régistrateur du port d'enregistrement de ce navire, qui devra l'enregistrer en conséquence ; et tout propriétaire-gérant ou patron-propriétaire d'un navire qui manquera de se conformer aux prescriptions de la présente section encourra une amende n'excédant pas cent piastres.

Le change-ment de pro-priétaire-gérant sera enregistré.

22. A l'égard du nom des navires enregistrés en Canada, les règles suivantes seront observées :

Règles à ob-server à l'é-

(1.)